

Décision n° 2007-0543
de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes
en date du 14 juin 2007
transférant des attributions de ressources en numérotation à
la société TELEMEDIA COMMUNICATIONS
(codes points sémaphores nationaux)

L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.44 et L.36-7 ;

Vu la décision n°04-578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu le récépissé de déclaration délivré par l'Autorité à la société TELEMEDIA COMMUNICATIONS le enregistré sous le numéro 07-0920 ;

Vu la décision 2007-0019 en date du 09 janvier 2007 attribuant des ressources en numérotation à la société TELEMEDIA (code point sémaphore national 3205) ;

Vu la décision 2006-0532 en date du 18 mai 2006 attribuant des ressources en numérotation à la société TELEMEDIA (code point sémaphore national 9525) ;

Vu le courrier reçu le 01/06/2007 de la société TELEMEDIA, autorisant le transfert de ressources en termes de codes points sémaphores nationaux et internationaux au profit de la société TELEMEDIA COMMUNICATIONS ;

Vu le courrier reçu le 04/06/2007 de la société TELEMEDIA COMMUNICATIONS acceptant le transfert;

Après en avoir délibéré le 14 juin 2007 ;

Décide :

Article 1^{er} - Les codes points sémaphores nationaux ci-dessous :

- **3205**
- **9525**

initialement attribués à la TELEMEDIA (RCS Paris: 326 675 808) sont transférés à la société TELEMEDIA COMMUNICATIONS (RCS Paris : 452 275 613) jusqu'au 14 juin 2027 pour l'exploitation de ses équipements techniques situés à Paris.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les codes attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes.

Article 3 - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 14 juin 2007

le Président,

P. Champsaur